REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité Travail Progrès

Ministère du Commerce et de l'Industrie
Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté Conjoint n° 0023 /MC/I/ME/F

du 12 MARS 2026

fixant la liste des produits locaux soumis à l'obligation d'achat par les Administrations Publiques, les entreprises publiques et les organismes recevant des subventions de l'Etat ou de ses démembrements.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;

Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'Ordonnance n°2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu la loi n°2015-24 du 11 mai 2015, déterminant les principes fondamentaux de la protection des Consommateurs ;

Vu la loi n°2019-50 du 30 octobre 2019, déterminant les infractions et leurs sanctions en matière de protection des Consommateurs ;

Vu la loi n°2019-56 du 22 novembre 2019, portant organisation de la Concurrence au Niger ;

Vu l'ordonnance n°2025-36 du 22 octobre 2025, portant institution de quotas d'enlèvement à l'importation des produits similaires aux produits fabriqués ou produits sur le territoire national ;

Vu le décret n°2018-766/PRN/MC/PSP du 02 novembre 2018, portant modalités d'application de la loi n°2015-24 du 11 mai 2015, déterminant les principes fondamentaux de la protection des consommateurs ;

Vu le décret n°2023-20/P/CNSP du 07 Août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°2023-086/P/CNSP/MC/I du 09 septembre 2023, portant organisation du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

Vu le décret n° 2025-609/PRN/MC/I du 23 octobre 2025 Instituant l'Obligation d'achat des produits locaux au Niger.

Vu le décret n° 2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-135/PRN/MEF du 03 mars 2026, portant réorganisation du Ministère de l'Economie des Finances ;

Sur rapport du Secrétaire Général du Ministère du Commerce et de l'Industrie et du Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Arrêtent :

Article premier : En application de l'article 4 du décret n° 2025-609/PRN/MC/I du 22 octobre 2025 Instituant l'obligation d'achat des produits locaux au Niger, le présent arrêté fixe la liste des produits locaux, soumis à l'obligation d'achat par les administrations publiques, les entreprises publiques et les organismes recevant des subventions de l'Etat ou de ses démembrements.

Article 2 : La liste des produits locaux soumis à l'obligation d'achat par les administrations publiques, les entreprises publiques et les organismes recevant des subventions de l'Etat ou de ses démembrements (les produits de crus et les produits fabriqués au Niger) est la suivante :

- le riz blanchi 5% et 25% ;
- le mil, le sorgho, le niébé, le maïs, la farine de blé et dérivés ;
- l'oignon, la tomate, la pomme de terre ;
- la pastèque, les citrons ;
- l'Eau minérale/eau de table ;
- les produits laitiers fermentés ;
- les produits carnés ;
- les œufs, la volaille et les poissons frais ;
- les boissons gazeuses non alcoolisées et non gazeuses non alcoolisée ;
- le thé infusion ;
- les épices ;
- l'huile alimentaire ;
- le sucre en morceaux ;
- les amuse-gueules ;
- les fournitures scolaires (cahiers, livres, craies, stylos) ;
- les mobiliers scolaires (tables bancs, lits, armoires, bureaux maître, tables de dessin) ;
- les matelas mousse ;
- les mobiliers de bureau (bureaux, chaises, armoires, fauteuils, tables, salons, guéridons) ;
- les produits et articles de décoration ;
- les savons et les produits d'entretien hygiénique ;

- les matériaux de construction (ciment gris, fer à béton, tôles, tuyauteries de plomberie et d'électricité, peinture……) ;
- les services de main d'œuvre, d'entretien, de gardiennage.

Article 3 : La qualité des produits ci-dessus cités doit être certifiée par l'Agence Nigérienne de Normalisation, de Métrologie et de Certification (ANMC).

Article 4 : Lorsque l'offre nationale ne couvre pas les besoins, une autorisation exceptionnelle d'importation des produits concernés peut être délivrée par le Ministre chargé du Commerce à la requête de l'institution concernée.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce et de l'Industrie, le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances, le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté conjoint qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Ministre de l'Economie et des Finances

MAMAN LAOUALI ABDOU RAFA

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie

ABDOULAYE SEYDOU

Ampliations :

- Cab PRN1
- Cab PM.....1
- Tous Ministères.....1
- JORN.....1